



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~  
Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à  
la société BLEDINA la surveillance pérenne dans  
le cadre de la deuxième phase de l'action  
nationale de recherche et de réduction des  
substances dangereuses dans le milieu aquatique  
~~~~~

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les notes ministérielles du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 apportant des adaptations aux conditions de mises en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 autorisant la Société Anonyme Blédina à poursuivre ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 prescrivant, à la société Bledina, la surveillance initiale dans le cadre de l'action de recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau ;
Vu le courrier de l'inspection en date du 6 mai 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu le courrier de la société Blédina en date du 13 juin 2013 en réponse ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2013 ;
Vu l'avis en date du 16 octobre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze ;
Vu le rapport établi par SGS Multilab référencé MS11-00425 et daté du 21 février 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;
Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementales dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
Considérant que l'établissement rejette indirectement dans le bassin versant de la masse d'eau déclassée FRFR324A, déclassée de par la présence excédentaire de cuivre et de ses composés, d'acide chloroacétique, de DEHP, de PCB 101, 118, 138, 153, 180, de zinc et de ses composés ;
Considérant que le DEHP fait partie des substances déclassantes de la masse d'eau FRFR324A ;
Considérant que la note ministérielle du 27 avril 2011 précise que dans ce cas le DEHP doit être intégré à la surveillance pérenne pour une durée minimale d'un an ;
Considérant que le Tributylétain cation et les Nonylphénols font partis des substances dangereuses prioritaires qui ont vocation à être supprimées à l'échéance de 2021 ;
Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société BLEDINA, dont le siège social est situé au 383, rue Philippe Héron, BP 432, Villefranche sur Saône Cedex (69654), doit respecter, pour ses installations situées ZI du Teinchurier – rue Frédéric Sauvage, à Brive-la-Gaillarde (19100), les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, en particulier l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre (en µg/l)
Rejet d'eaux résiduaires	Chloroforme	1 mesure par trimestre	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	1
	Nonylphénols			0,1
	Zinc et ses composés			10
	DEHP	1 mesure par trimestre pendant 1 an minimum puis abandon si valeur d'émission inférieure à 4g/jour		1

Article 4: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Eaux résiduaires	Nonylphénols
	Chloroforme

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Le programme d'action devra mentionner la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée du programme de surveillance pérenne mis en place au vu des flux mesurés lors de la surveillance initiale.

A défaut d'une autorisation de déversement autorisant explicitement les rejets des substances dangereuses de la surveillance pérenne, l'éventuelle démonstration d'un abattement effectif des flux de ces substances grâce à l'efficacité du dispositif d'assainissement (réseau + STEP) ne pourra être pris en compte lors de la réalisation de l'étude technico-économique.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Article 6 : Substances Dangereuses Prioritaires

Afin de respecter l'échéance 2021 de la Directive Cadre sur l'Eau visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant engagera les réflexions visant à prendre toutes les dispositions adéquates pour que les émissions de Substances Dangereuses Prioritaires, en particulier celles des Nonylphénols et du Tributylétain cation, puissent être supprimées à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

Article 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société BLEDINA.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le Maire de Brive-la-Gaillarde et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

12 NOV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON